

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE de LES ACHARDS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers représentés : 6
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 30

L'an deux mille vingt trois, le vingt-sept mars à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le vingt et un mars, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc RABILLARD, désigné président de séance.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Jean-Pierre CITEAU, Jean-Luc BRIANCEAU, Jean-Luc RABILLARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Sarah RENAUD, Mickael ONILLON, Hélène LEMESLE, Stéphanie CHIFFOLEAU, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Sébastien HULIN, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE.

Absents donnant pouvoir : Nathalie KARCHER a donné pouvoir à Didier RETAILLEAU, Nicole EDOUARD a donné pouvoir à Lynda PRUVOST, Odile DEGRANGE a donné pouvoir à Jean-Luc BRIANCEAU, Thony CHABOT a donné pouvoir à Stéphanie CHIFFOLEAU, Sarah MICHON a donné pouvoir à Gérard JOURDAIN, Antoine GUILLET a donné pouvoir à Michel VALLA.

Absente excusée : Pauline CAILLONNEAU.

Absents : Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

D27032023_12: Protection sociale complémentaire : Revalorisation du montant de la participation de la commune des Achards pour le risque « Prévoyance »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son livre VII,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant la délibération n° D28102019-04 du conseil municipal des Achards en date du 28 octobre 2019,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023,

Monsieur le Maire expose que la prévoyance santé au titre du risque « Prévoyance » est un contrat qui couvre par le biais de la garantie maintien de salaire les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès.

Au sein de la commune des Achards, 27 adhérents sur 31 agents à Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance, au 31/01/2023.

Actuellement, la participation employeur est de 8,21€ bruts mensuels par agent pour un temps complet et pour toutes les garanties, ce qui constitue le minimum de participation mensuelle obligatoire fixé par le décret précité.

Monsieur le Maire, après avis favorable du bureau d'adjoints, propose d'augmenter la participation communale mensuelle et de la fixer à 12,00€ bruts par agent pour un temps complet et pour toutes les

garanties. Le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation dû par l'agent. Il est précisé que la participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Monsieur le Maire informe que la même revalorisation est proposée à la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Monsieur Jean-Luc Brianceau indique que le principe selon lequel les avantages sociaux sont identiques entre les collectivités du territoire permet une homogénéité et des passerelles pour les agents territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer la participation communale au titre du risque « Prévoyance » de la protection sociale complémentaire à 12,00€ bruts par agent pour un temps complet et pour toutes les garanties. Le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation dû par l'agent et elle sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST



Fait et délibéré à Les Achards,
Les jour, mois et an susdits,
Publié sur le site internet le 03/04/2023
Au registre

Le Président de séance,

Jean-Luc RABILLARD

